

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

ARRETE MUNICIPAL 2022-024
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER
SUR LE CHEMIN COMMUNAL du croisement du chemin de la Frachette
à l'entrée de la stabulation de M. LARDON David, parcelle A118.

Le Maire de la commune de Saint Bonnet le Froid

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Considérant que des travaux de réfection du chemin communal vont être entrepris, il y a lieu d'interdire la circulation de tous véhicules sur le chemin communal pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin d'effectuer les travaux sur le chemin communal qui part du croisement du chemin de la Frachette à l'entrée de la stabulation de M. LARDON David (parcelle A118), comme indiqué sur le plan ci-joint, la circulation de tous véhicules sera interdite sur ce chemin **du lundi 14 novembre 2022 7h30 au vendredi 18 novembre 2022 à 18h00**

Article 2 : Ces interdictions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Bonnet le Froid

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification

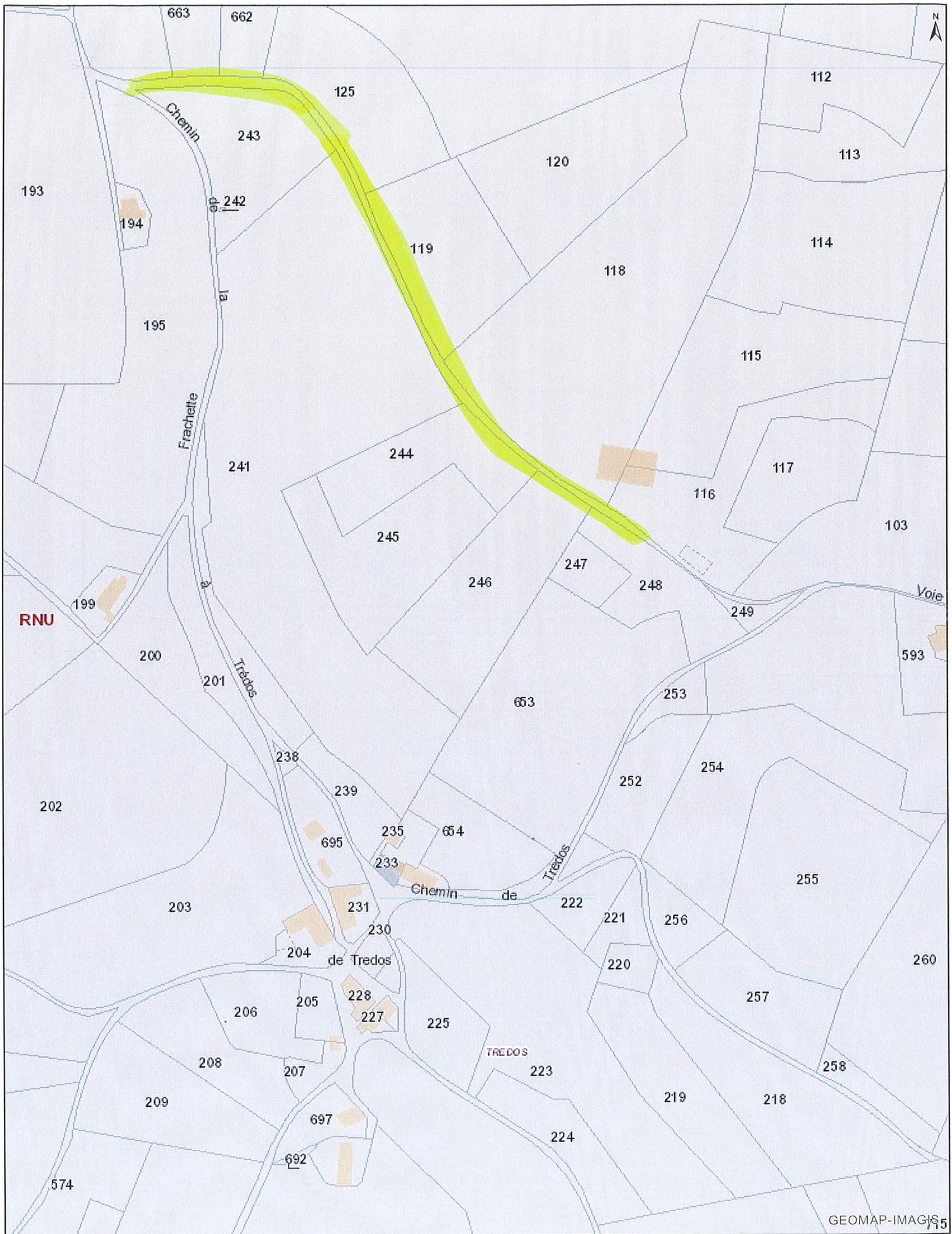
Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Bonnet le Froid et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'YSSINGEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie d'YSSINGEAUX.

Fait à Saint Bonnet le Froid, le 7 Novembre 2022

M. le Maire,
Jean-Pierre SANTY,





Légende

Bâtiments Bâtiments durs Bâtiments légers

